

Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018

du 27 novembre 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP);
vu les articles 33, 35, 50 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
vu l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 19 novembre 2008;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 Eaux ouvertes

¹ Les plans et cours d'eau ouverts à la pêche sont énumérés ci-après et reportés sur une carte; en cas de divergence entre la carte et le texte, ce dernier l'emporte.

² Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les cours et plans d'eaux suivants:

a) Rhône et rivières de plaine :

- Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
- Kelchbach, en aval du pont de Moos jusqu'au pont de la route cantonal à Blatten;
- Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Saltina, en aval du pont de Napoléon;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Baltschiederbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Jolibach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- Gamsa, en aval du pont de Rohrberg;
- Vispa, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
- Löübbach, en aval de l'intersection du Ronbach;
- Milibach, en aval de l'embouchure du Gorbatbach;
- Turtmäna, en aval du pont de Eggen;
- Dala, en aval du pont de la route cantonale à Rumeling;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
- Liène, jusqu'au bassin de compensation de l'usine de Croix inclus;
- Navizence, en aval de l'embouchure de la Gougra;
- Rèche, en aval du pont d'Itravers;
- Manna;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
- Lizerne, en aval de la Tine;
- Sionne, en aval du pont de la route cantonale qui mène de Drône à Grimisuat;
- Morge, en aval du pont du Diable;
- Printze, en aval du pont de la route principale à Beuson;
- Fare, en aval de la confluence de la Fare de Chassoure et Rosey ;
- Losentze, en aval du torrent de Cry;
- Salentze, en aval du pont le Favouay-Morthey;
- Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;
- Dranse d'Entremont, en aval du pont de la Tsi;

- Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
- Durnand, en aval du pont du Borgeaud;
- Trient, en aval du pont des Leysettes;
- Salanfe/Pissevache, en aval du pied de la cascade, du pied de la cascade jusqu'au vieux pont de la centrale EOS, la pêche n'est autorisée que sur la rive droite pour des raisons de sécurité;
- Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
- Saint-Barthélemy;
- Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;
- Torrent de la Greffe, en aval de la route cantonale à son embouchure dans le fossé des Talons (Le Vaux);
- Avançon, en aval de la route cantonale à son embouchure au Stockalper;
- Torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l'Avançon;
- Fosseau, en aval de la route cantonale.

b) Rivières de montagne:

dans les tronçons de rivières et dans tous les torrents non mentionnés sous lettre a, à l'exception des réserves.

c) Lacs de montagne:

- | | |
|--|--|
| - le Totensee; | - le lac de la Grande-Dixence; |
| - la retenue de Zen-Binnen; | - le lac de Cleuson; |
| - l'Hobschensee; | - le lac du Sanetsch; |
| - le Mattmarksee; | - le lac du Godet (Derborence); |
| - le Ginalsee (Grosssee); | - les trois lacs des Vaux; |
| - le lac Ferdensee jusqu'au pont du Kastlersteg; | - le lac de Louvie, la pêche est autorisée uniquement depuis la berge; |
| - le Meidsee; | - le lac des Toules; |
| - l'Illsee; | - le lac de Mauvoisin; |
| - le Lämmerensee; | - le grand lac supérieur de Fully; |
| - le lac de Moiry; | - le lac d'Emosson; |
| - le lac de Zeuzier; | - le lac de Salanfe; |
| - la partie ouest de la digue du lac d'Antème; | - le lac de Tanay; |
| - la partie ouest de la digue du lac de Geschinen, seule la pêche à la mouche est autorisée, | - le lac de la Moubra |

la taille minimale de capture est de 30 cm pour les salmonidés et les prises sont limitées à 4 pièces par jour.

d) Gouilles:

- Gouilles de la Bourgeoisie de Sion aux Iles (Grande gouille et gouille camping);
- Etang du Rosel Martigny;
- Gouille des Mangettes, Monthey;
- Gouille « Baggersee » à Rarogne;
- Lac de la Corne à Sierre/Grône.

³ Le permis pour canaux donne le droit de pêcher dans les canaux.

Art. 2 Réserves

L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux suivantes, qui constituent des réserves:

1. Rhône et rivières:

District de Conches:

- les bras latéraux à Gletscherbode (sur le plat de Gletsch);
- Löuwenebach, Wilerbach, Oberbach, Muttbach, Glingulwasser;

- Le torrent d'Erlensand à Gluringen;
- Torrent du Lussen à Obergesteln;
- Le canal en aval de la pisciculture à Biel jusqu'à la confluence avec le Rhône.

District de Brigue:

- Riedbach sur les communes de Brigue et Ried-Brigue;
- Kelchbach en aval du pont de la route cantonal à Blatten jusqu'à la confluence avec le Rhône.

District de Rarogne:

- Uistre Talbach;
- Innre Talbach.

District de Sierre:

- Navizence de l'embouchure du torrent de Pinsec au bassin d'accumulation de Vissoie;
- Torrent de Pinsec.

District de Sion:

- Torrent de Drône.

District de Conthey:

- Printse: de la fin de la plaine de Super-Nendaz jusqu'au barrage de Cleuson, sans la Printse de Tortin.

District d'Entremont:

- Torrent de Bruson et torrent la Dransette (Le Pessot) à Lourtier, sur la totalité des parcours;
- Les torrents en amont du lac de Champex jusqu'au dépotoir.

District de Martigny:

- Les deux torrents du Mont aboutissant au canal de Sarvaz-Gru.

District de Monthey:

- Nant de Choëx: de l'embouchure de la Vièze jusqu'à la grande chute contre le mont.

2. Canaux:

District de Viège:

- Hofkanal;
- Grossgrundkanal.

District de Rarogne:

- Nordkanal;
- Grossgrundkanal;
- Wannenmosskanal.

District de Loèche:

- Canal Obere Phüla, partie supérieure, depuis la STEP jusqu'à sa source;
- Canal Mühlackern.

District de Sierre:

- Le canal de Crêtelongue du pont du Robinson en amont;
- Le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve voir affiche);

- Le canal en aval de la pisciculture de Sierre;
- L'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône;
- Le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la Step à Granges.

District de Sion:

- Le canal de Bramois, de sa source au dernier pont sis en amont de la Borgne;
- Le canal de la Blancherie;
- Le canal des Polonais;
- Le canal de Vissigen de la digue de la Borgne en aval jusqu'à la route d'Hérens.

District de Conthey:

- Le canal Sion-Riddes: 500 m en aval du pont de la centrale de Grande Dixence à Bieudron (Balisage).

District de Martigny:

Tous les canaux du district sont interdits à la pêche à l'exception des canaux suivants :

- canal de Fully (taille minimale salmonidés 28 cm);
- canal du Milieu;
- canal de Sarvaz-Gru.
- canal du Syndicat;
- canal du Bienvenu;

Les tronçons suivants de ces canaux demeurent toutefois réservés, il s'agit:

Sur le canal de Fully:

- du pont du Grand-Blettay (en amont de l'écluse) jusqu'au pont de l'autoroute (les Mûres);
- du pont de Châtaignier au premier pont aval de Châtaignier;
- du pont Mottier au pont de Branson.

Sur le canal du Syndicat:

- du pont Morand à la passerelle d'Ecône;
- de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies;
- du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralongs;
- du barrage au domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin.

Sur le canal du Milieu:

- du pont du Marais-Neuf à la Salentze;
- du carrefour Saillon-Fully à la route des Epeney;
- du chemin des Ilots au pont des Grands Glariers.

Sur le canal de Sarvaz-Gru:

Sur toute sa longueur seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée. Le pêcheur peut garder au maximum deux salmonidés mesurant 50 cm ou plus par jour.

District de St-Maurice:

- Canal la Loéna (amont du canal des Mangettes).

District de Monthey:

- Canal des Mangettes.

3. Lacs de montagne et gouilles:

Les plans d'eau non mentionnés à l'article 1 ch. 2 let. c etd sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés, et sont soumis à la régence de la pêche.

4. Echelle ou passe à poissons:

Il est interdit de pêcher dans une passe à poissons, ainsi que vingt mètres en amont et en aval de celle-ci.

Art. 3 Lac Léman

¹ La pêche dans le lac Léman est régie par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal.

² Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône, du canal Stockalper et de la Bouverette.

³ Les permis de pêche pour le lac Léman peuvent être obtenus auprès du kiosque au Bouveret ainsi qu'au restaurant du Rivage à St-Gingolph.

Art. 4 Canal de Lavey

Les porteurs d'un permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

Art. 5 Prix des permis

¹ Les prix des différents permis sont fixés comme suit:

1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles

	Taxe	Repeupl.	Timbres	Taxe FCVPA	Total
Permis annuel					
domiciliés en Valais	99.--	77.--	4.--	20.--	200.--
non-dom. en Valais	189.--	157.--	4.--		350.--
Permis mi-mensuel					
domiciliés en Valais	49.--	47.--	4.--		100.--
non-dom. en Valais	106.--	90.--	4.--		200.--
Permis deux jours*	26.--	19.--			45.--
Permis journalier *	15.--	10.--			25.--

*(+ frais de délivrance: max. 5.--)

2. Canaux

	Taxe	Repeupl.	Timbres/ fournitures	Taxe FCVPA	Total
Permis annuel					
domiciliés en Valais	67.--	77.--	6.--	20.--	170.--
non-dom. en Valais	157.--	137.--	6.--		300.--
Permis deux jours*	26.--	19.--			45.--
Permis journalier*	15.--	10.--			25.--

*(+ frais de délivrance : max. 5.--)

3. Emoluments divers

Permis de remplacement	10.--
Carte piscicole	10.--
Duplicata du carnet	50.--

² Les jeunes pêcheurs qui se trouvent dans leur 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} année ont droit à une réduction de 50 pour cent de la taxe de base.

³ L'étranger qui, depuis au moins trois ans, est en possession d'un permis de séjour (permis B) ou d'un permis d'établissement (permis C), dont le domicile est en Valais, s'acquitte du prix du permis fixé pour un résident valaisan.

Art. 6 Surtaxe pour les plans d'eaux affermés

¹ Le pêcheur non porteur du permis cantonal ou du permis canaux pour l'année en cours, doit payer une surtaxe régaliennne d'un montant maximal de 50 francs par an, le cas échéant d'un montant de 2 francs par jour ou de 10 francs pour une semaine.

² Cette perception se fait au moyen de timbres fournis annuellement par le service, sur demande du fermier. Le fermier est responsable de toute pêche pratiquée dans son plan d'eau. En cas de pêche sans timbres sur le document faisant office de permis, il encourt des sanctions pénales et administratives allant jusqu'à la révocation du contrat d'affermage en cas de faute grave ou répétée.

Art. 7 Supplément pour pêcheur non membre d'une société

Le pêcheur, quel que soit son domicile, non membre d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), est tenu de verser un supplément de 80 francs par permis annuel et de 40 francs par permis mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'Etat pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

Art. 8 Timbre et taxe de repeuplement

Le paiement des timbres et de la taxe de repeuplement n'est dû qu'une seule fois, soit lors de la délivrance du permis annuel cantonal, soit lors de la délivrance du permis pour canaux.

Art. 9 Mesure minimale du poisson

A défaut d'une mesure minimale spécifiquement fixée pour un plan d'eau dans le présent arrêté, les mesures minimales suivantes sont valables:

- namaycush (Cristivomer) : 30 centimètres
- corégone : 30 centimètres
- omble chevalier : 26 centimètres
- fario : 24 centimètres
- arc, saumon de fontaine : 24 centimètres
- brochet : 60 centimètres
- tanche : 25 centimètres
- carpe : 60 centimètres
- perche : 15 centimètres.

Art. 10 Limitation de capture

Quel que soit la nature du permis dont il est titulaire, et pour autant que dans le présent arrêté il n'y ait pas d'autres restrictions spécifiques au plan d'eau, le pêcheur peut prélever, journellement, au maximum les quantités suivantes :

- brochets et tanches : 4 pièces par jour
- salmonidés : 8 pièces par jour, mais au maximum 300 par année
- perches : 50 pièces par jour
- vairons : 50 pièces par jour
- carpes : 2 pièces par jour.

Art. 11 Ecrevisse

L'écrevisse est protégée sur tout le territoire cantonal.

Art. 12 Délivrance des permis

Les permis canaux, journaliers et deux jours sont délivrés par les sections de la FCVPA ou pour les permis journaliers et deux jours, via le site Internet du SCPF. Les modalités de délivrance ainsi que les points de vente seront publiés au Bulletin officiel par la FCVPA.

Art. 13 Dispositions finales

¹Le département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 19 novembre 2008 sur l'exercice de la pêche ainsi que ses avenants.

² Le présent arrêté est applicable durant les années 2014-2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 novembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**